

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 1 : Périodicité et lieu des séances**

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par délibération dans l'une des communes membres.

#### **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le Président et, en cas d'absence, par son remplaçant.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les maires délégués peuvent être invités au Conseil communautaire avec voix consultative.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ou des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil communautaire doivent signaler sans délais toutes difficultés d'acheminement des convocations.

#### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. A titre d'exception, si le Conseil communautaire l'accepte à l'unanimité, le Président peut proposer d'inscrire en additif à l'ordre du jour une affaire présentant un caractère strictement courant.

Le Conseil communautaire peut prendre tous vœux et motions qui lui paraissent souhaitables.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions. Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

La Communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Une transmission dématérialisée des documents sera recherchée. Pour les commissions de travail, l'envoi des convocations par mail sera privilégié.

Le Président, organe exécutif de la Communauté de communes, est seul chargé de l'administration de la Communauté de communes.

#### **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

##### Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté.

Elles sont transmises au Président au plus tard 48 heures avant la date du Conseil. Passé ce délai, les questions orales sont examinées à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions orales sont traitées en début ou en fin de séance. Si leur objet le justifie, le président peut décider de les transmettre, pour examen, aux commissions de travail concernées, ou bien décider de répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Le conseiller communautaire dispose, pour présenter sa question, d'un délai raisonnable au regard de son objet.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement.

La réponse à la question est suivie d'un débat si le Président le juge utile ou si la majorité des délégués le demande. Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote.

Le texte des questions orales, la réponse apportée et les discussions éventuelles sont retranscrits au procès-verbal de séance.

##### Questions écrites :

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Elles sont transmises au Président au plus tard 48 heures avant la date du Conseil. Passé ce délai, les questions écrites sont examinées à l'occasion de la séance suivante sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Les questions écrites peuvent être traitées en début ou fin de séance. Le Président communique au Conseil le libellé de la question et lit sa réponse en Conseil.

Si leur objet le justifie, le Président peut décider de transmettre les questions écrites, pour examen, aux commissions de travail concernées, ou bien décider de répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

La réponse à la question écrite est suivie d'un débat si le Président le juge utile ou si la majorité des délégués le demande. Les questions écrites ne donnent pas lieu à un vote.

Le texte des questions écrites, la réponse apportée et les discussions éventuelles sont retranscrits au procès-verbal de séance.

### Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la Communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le délégué qui présente l'amendement peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse écrite et parlée.

### **Article 7 : Séance à huis clos**

Sur demande de trois membres ou du Président de la Communauté, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

### **Article 8 : Présidence**

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté et, à défaut, par son remplaçant.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le premier Vice-Président, puis par un Vice-Président délégué dans l'ordre des nominations.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du Conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

### **Article 10 : Quorum**

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

### **Article 11 : Suppléance - pouvoir**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir

## **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

### **Article 12 : Déroulement de la séance**

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite soumises au Conseil communautaire.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'ordre du jour ou sur une affaire qui est soumise au Conseil.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. L'intervention d'une personne qualifiée extérieure ou d'un représentant des services peut également être décidée ou autorisée par le Président.

L'affaire est ensuite soumise à discussion.

Le Président accorde la parole aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Aucun membre ne peut parler sans avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Dans les discussions, seul le Président peut interrompre l'orateur, notamment pour un rappel à la question ou au règlement.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question débattue ou trouble l'ordre par des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Lorsque l'intervention est jugée trop longue, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sauf autorisation du Président, aucun membre du Conseil communautaire ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu. Cette disposition ne s'applique pas au rapporteur.

Le Président clôt la discussion, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats.

Il clôt la séance après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 13 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée à tout moment par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres présents.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 14 : Modalités de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hors règles de vote et de majorité particulières exigées en application des textes en vigueur.

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre et les abstentions.

Les suffrages exprimés sont calculés à partir du nombre de présents auquel sont soustraits les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions.

En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales et de la jurisprudence, les délégués qui ont un intérêt à l'affaire débattue par le Conseil communautaire sortent de la salle au moment du débat et du vote de cette affaire et sont comptabilisés comme « ne prenant pas part au vote ». Hormis ce cas, le refus de prendre part au vote est comptabilisé parmi les abstentions.

Les votes par délégation de pouvoir sont comptabilisés comme tout autre vote exprimé.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 15 : Débat d'orientations budgétaires (DOB)**

Un débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse ou de tous documents permettant l'information et la discussion des délégués sur les grandes orientations de la politique budgétaire annuelle ou pluriannuelle de la Communauté. Le document précise notamment les évolutions et les masses des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Le DOB ne donne pas lieu à délibération mais est retranscrit au procès-verbal de séance.

#### **Article 16 : Procès-verbaux**

Les séances du Conseil communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal est rédigé après la séance dans un style sobre et précis. Il constitue un résumé sincère des discussions et décisions de la séance.

Le procès-verbal est annexé à la convocation de la séance suivante, pour adoption par l'assemblée.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée

### ***CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES***

#### **Article 17 : Création**

Les commissions thématiques intercommunales (articles L. 2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriale) sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté.

(Par délibération n°2014-4-18 en date du 28 avril 2014, le Conseil communautaire a décidé de créer les 12 commissions intercommunales permanentes suivantes :

- La commission Administration générale, Finances et Personnel
- La commission Environnement-Déchets
- La commission Développement économique
- La commission Tourisme
- La commission Aménagement de l'espace, SCoT et Urbanisme
- La commission Communication, Systèmes d'information et TIC
- La commission Services aux personnes, Action sociale et Santé
- La commission Petite Enfance
- La commission Culture, Jeunesse et Sports
- La commission Habitat et Cadre de vie
- La commission Bâtiments, Travaux et Patrimoine
- La commission Eau-Assainissement.)

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques, ainsi qu'en fonction des transferts et prises de compétences de la Communauté de communes.

### **Article 18: Rôle**

Les commissions intercommunales examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis simples ou formulent des propositions. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Elles se prononcent, pour avis, sur les affaires soumises au Bureau et au Conseil communautaire. Elles peuvent transmettre au Président des propositions de thèmes à étudier.

### **Article 19: Composition**

Les commissions thématiques intercommunales comprennent, à raison de deux élus maximum par commission et par commune :

- d'une part, les conseillers communautaires titulaires et suppléants désignés au sein du Conseil communautaire. Chaque délégué communautaire, titulaire ou suppléant, peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions. Chaque conseiller communautaire a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé par écrit le Président trois jours au moins avant la réunion ;
- d'autre part, d'autres conseillers municipaux, proposés par les communes.

### **Article 20: Fonctionnement**

Les commissions sont convoquées par le Président de la Communauté de communes, qui en est le Président de droit. Elles sont présidées, si le Président est absent ou empêché, par le Vice-Président ayant reçu délégation pour ladite commission.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils souhaitent la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Un envoi dématérialisé sera recherché.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les fonctionnaires et agents de la Communauté participent, à titre consultatif et dans le cadre de leurs attributions et suivis de dossiers, aux commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la Communauté de communes.

Les commissions peuvent également créer en leur sein tout comité de pilotage ou groupe de travail ad hoc. Ces comités, composés d'élus, peuvent comprendre tout partenaire, porteur de projet ou personnes qualifiées en fonction des sujets traités.

## ***CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU***

### **Article 21 : Composition**

Le Bureau de la Communauté est composé de 26 membres représentant toutes les communes de la Communauté. Il comporte, parmi ses membres, le Président et les Vice-Présidents.

Les maires délégués peuvent être invités au Bureau avec voix consultative.

### **Article 22 : Attributions**

Le Bureau examine les dossiers qui seront présentés en Conseil. Sauf urgence, il arrête l'ordre du jour du Conseil communautaire. Il peut également être saisi des dossiers et projets en cours de la communauté.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire (article L.5211-10 du CGCT).

### **Article 23 : Organisation des réunions**

Le Bureau se réunit pour fixer et examiner l'ordre du jour du conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

### **Article 24 : Tenue des réunions**

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte rendu.

## ***CHAPITRE 6 : MODIFICATION ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR***

### **Article 25 : Modification**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

### **Article 26 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.